

Documents à joindre à votre demande :

Une demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants:

- 1) Un plan de propriété fait à l'échelle indiquant l'emplacement du quai proposé, de l'élévateur à bateau, les lignes de propriété, la localisation des lacs et cours d'eau, l'emplacement de l'accès au lac et sa largeur, les superficies boisées et déboisées et la ligne des hautes eaux, l'emplacement de toute servitude se trouvant sur la propriété.
- 2) Un plan du quai proposé et de l'élévateur à bateau fait à l'échelle indiquant leurs dimensions et leur superficie, une description des matériaux utilisés et une description de la méthode qui sera employée pour leur installation.
- 3) Lorsque requis :
 - Le certificat de localisation de la propriété.
 - Une copie de l'acte notarié dans le cas d'un quai communautaire.
 - Des photographies de l'état actuel de la rive.
 - Le profil de la rive avant et après la réalisation des travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux.
 - Les autorisations des ministères concernés et/ou du Centre d'expertise hydrique du Québec.

- * Suivant la réalisation des travaux, même si le quai est retiré du site et réinstallé, le demandeur n'a pas à refaire une nouvelle demande de certificat tant que les conditions sur lesquelles ledit permis a été émis

Définitions

Quai

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m².

Quai privé

Plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis. Un quai est aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral.

Coût de la demande de permis : 50 \$

Durée de validité du permis : 6 mois

La Municipalité ne garantit aucunement que le présent dépliant soit à jour en tout temps et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec le texte officiel du règlement.

Pour consulter la réglementation complète, voir la section urbanisme sur notre site web. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme .

Municipalité de Saint-Donat

490, rue Principale, Saint-Donat, Québec J0T 2C0

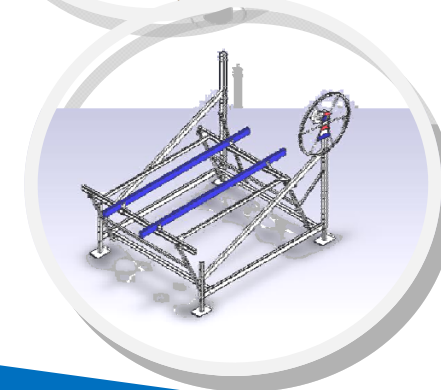
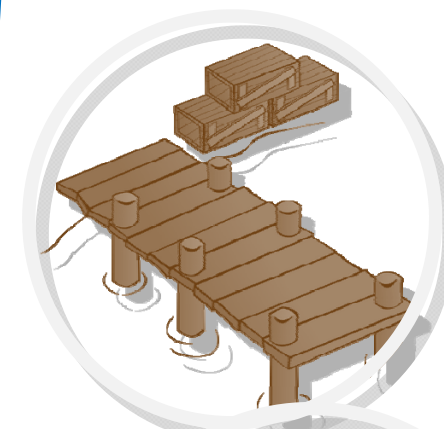
Téléphone 819.424.2383, poste 235

Télécopieur 819.424.5020

Courriel : urbanisme@saint-donat.ca

www.saint-donat.ca

Quai élévateur à bateau



Réglementation

Quai privé rattaché à la rive

- I. Un quai par terrain est autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 10 mètres et plus.
 - II. Un deuxième quai par terrain est autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est d'au moins 100 mètres .
 - III. Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 15 mètres, le quai doit être localisé au centre du terrain et il doit être construit d'une seule jetée. Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 15 mètres ou plus, le quai doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain contiguë à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau.
 - IV. Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac.
 - V. Un quai ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du cours d'eau en front de la propriété où il est installé et il ne doit en aucun cas, être situé dans un chenal (passage navigable).
- Un quai ayant un tirant d'eau de moins d'un mètre peut bénéficier d'une passerelle, sous réserve de fournir une preuve d'un professionnel attestant de la profondeur du plan d'eau à cet endroit précis. Dans ce cas, une passerelle rattachée à la rive d'une largeur de 1,2 mètre est autorisée et la superficie de celle-ci n'est pas comptée dans la superficie totale du quai.

- Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral (incluant son prolongement vertical). Les quais à des fins publiques (inclut aussi à des fins communautaires) ou dont la superficie excède 20 m², sont soumis à la délivrance d'un certificat d'autorisation du MDDELCC.

Superficie maximum: 20 mètres carrés

Quai privé non rattaché à la rive

Plate-forme flottante

Une plate-forme flottante par emplacement peut être mise en place selon les dispositions suivantes :

- Une plate-forme flottante est autorisée par terrain.
- Elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 10 mètres carrés.
- Elle doit être ancrée à 30 mètres ou moins de la rive et elle ne doit, en aucun cas, être située dans un chenal (passage navigable).
- Elle doit être facilement visible de jour et de nuit par la fixation de bandes réfléchissantes sur chacun de ses côtés.
- Aucune embarcation ne peut être rattachée à ce type de plate-forme flottante.
- Elle doit être située à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain contiguë à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau.
- Lorsque remisés, les quais ou plates-formes flottantes doivent être complètement sortis du littoral.

Superficie maximum : 10 mètres carrés

Quai

- Il doit être soit sur pilotis, pieux ou fabriqués à partir de plateformes flottantes.
- Il doit être conçu de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux.
- Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage.
- Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle.
- Il doit être installé en face du terrain du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau.
- Il doit respecter tout autre loi ou règlement applicable.

Élévateur à bateau

- Un maximum de 2 élévateurs par emplacement riverain est permis.
- Il doit être de fabrication industrielle et conçu de matériaux non polluants.
- Il doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis.
- Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage.
- L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable.
- Il doit être situé à une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de terrain contiguë à la rive et de prolongement imaginaire dans le plan d'eau.